

**En application d'une délégation du Comité Syndical.**

**Séance du :** 12 mars 2018

03/2018

**L'an deux mille dix-huit, le 12 mars à 17h30.**

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au 3 chemin de l'Obélisque – 11320 Montferrand, siège administratif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de Monsieur Georges MERIC.

**Etaient présents :**

M. Georges MERIC,  
M. Bernard BARJOU,  
M. Etienne THIBAUT,  
M. Robert LIGNERES,  
M. Jean-François PAGES,  
M. Patrick DE PERIGNON,  
M. Bernard VALETTE,  
M. Guy BONDOUY,  
M. Jean-Pierre QUAGLIERI,  
M. Michel GALANT,  
M. Jean-Claude LAUTRE,  
M. Bertrand GELI,  
Mme Marie-Françoise GAUBERT,  
M. Jean-Marie PETIT.

En exercice : 26

Présents : 14

Procuration : 0

Nombre de votants : 14

**Objet : Avis général dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU du Mas Saintes Puelles – Bassin de vie Ouest Audois**

---

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais doit rendre un avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU du Mas Saintes Puelles.

Ce dossier doit s'inscrire dans le cadre des objectifs et des principes posés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des zones agricoles et naturelles en respectant les objectifs de développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Le SCOT du Pays Lauragais est exécutoire depuis le 05 février 2013, il est donc nécessaire que les projets communaux et intercommunaux appréhendent un rapport de compatibilité avec le SCOT.

\* \* \*

---

**Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU :**

Dans le PLU en vigueur, le règlement de la zone AU impose un alignement strict et uniforme des constructions à 5 mètres de la limite de propriété pour l'implantation des constructions par rapport aux voies départementales en agglomération.

La présente modification du PLU a pour objectif l'intégration des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France recommandant une implantation non linéaire des constructions de la zone AU.

La commune souhaite donc modifier le règlement en conséquence :

*Proposition de rédaction de l'article AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :*

*« Pour les voies communales ou chemins ruraux, les constructions seront implantées au minimum à 5 mètres de la limite de propriété.*

*Pour les routes départementales, le recul des constructions par rapport aux voies est :*

- *En agglomération : au minimum à 5 mètres par rapport à la limite de propriété ;*
- *Hors agglomération : 15 mètres à partir de l'axe de la voie.*

*Ces règles d'implantations ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics. »*

\*\*\*\*\*

**Après débats, le Bureau Syndical, Oui l'exposé de Monsieur le Président,**  
**Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :**

1°) – **RENDRE** *un avis général favorable.*

2°) – **DONNER** *mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.*

3°) – **NOTIFIER** *la présente délibération à Monsieur le Maire du Mas Saintes Puelles, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, à Messieurs les Préfets de l'Aude et de la Haute Garonne.*

Fait à Montferrand, le 12 mars 2018 à 17h30.

**Le Président,**



**Georges MERIC.**